



**PROCES VERBAL DU CONSEIL
MUNICIPAL
SEANCE DU
JEUDI 29 FEVRIER 2024**

ETAIENT PRESENTS : Mr BERTACCO Gino, Mme DA CUNHA Christine, Mr GENTILUCCI Alain, Mme RUGGIERI Isabelle, Mme SACCHETTI Isabelle, Mme BORDI Antonella, Mr BRUSCO Stéphan, Mme RODRIGUES PINTO Ludovina, Mme MEACCI Karine, Mr Gérald BALDELLI, Mr Stéphane SANNA Mr TERRANA Jérôme

ETAIENT REPRESENTES : Mme Emilie FIORUCCI par Mr BRUSCO Stéphan

ETAIENT ABSENTS : Mme FRIIO Christelle, Mr Thomas HEMERY, Mme FRIGOLI Sabrina, Mr CASADEI Louis Mr DE BRITO Alexis, Mr Pierre-Alexandre VIRILIO,

Avant d'ouvrir la séance, les élus étaient appelés à se prononcer sur le compte rendu de la séance du conseil municipal du 1^{er} février 2024, Aucune remarque n'étant formulée, il est adopté à l'unanimité. Mme Karine MEACCI est désignée secrétaire de séance



DELIBERATION D 2024 2 1: ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENEUVELABLES (ZAENR)

Vu La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies Renouvelables, dite loi APER, en particulier, son article 15 codifié à l'article L-141-5-3 du Code de l'Energie,

Vu l'identification des ZAENR réalisée en concertation avec la CCPHVA

Vu la consultation organisée avec la population du 29 janvier au 15 février 2024

Considérant que les Zones d'Accélération des Energies Renouvelables proposées ont fait l'objet d'observations de la part de citoyens dont les contenus sont joints en annexe,

Après avoir entendu le rapport de Mr le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE (12 POUR – 1 ABSTENTION)

SE PRONONCE sur l'identification des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-dessus,

Ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces Cadastrees.

I _ Panneaux PV en toiture (obligation si emprise au sol > 500m², échéance en 2028)

Toutes les parcelles bâties du ban communal seront inscrites en PV toiture dont le crassier Sainte Claire section AD, parcelles 968 et 654 ainsi que le futur écoquartier section AE parcelle 1.

II _ Panneaux PV en ombrières

Tout le ban communal sera inscrit en PV ombrière.

III _ Panneaux PV au sol

Friches ferroviaires : section AB, parcelle 459 et section AC, parcelle 1029.

Futur écoquartier section AE parcelle 1.

IV _ Hydroélectricité

Crassier : section AD, parcelles 654 et 968.

Etang/source de l'Alzette : section AE, parcelle 115.

V_Eolien :

Voir le tableau suivant

- Parcelles cadastrées C 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 416, 418, 420 au lieudit CHEMIN DE LA JOLERIE
- Parcelles cadastrées C 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80 au lieu aux Bruyères
- Parcelles cadastrées C 81, 82, 83, 84, 85, 86 au lieudit LANGRONDE
- Parcelles cadastrées C 87, 88, 89, 90 au lieudit AU VIDEM
- Parcelles cadastrées C 103, 104, 105, 106 au lieudit CHANENFELD
- Parcelles cadastrées C 171, 340, 424, 426 au lieudit AU TROU BOUTEL
- Parcelles cadastrées C 174, 175, 176, 177 et 527 au lieudit AU SENT D HUSSIGNY
- Parcelles cadastrées C 428, 430 au lieudit A L'EPINE
- Parcelles cadastrées C 472, 474, 476, 478, 480, au lieudit SUITE DE LANGRONDE
- Parcelle cadastrée C 482 au lieudit AUX BRUYERES
- Parcelles cadastrées C 488, 490, 492, au lieudit SUR LE HT CHEM

PREND ACTE des observations remises lors de la concertation

DEMANDE à ce qu'elles soient annexées à la présente délibération

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre au référent préfectoral, à de la CCPHVA et au SCOTAT les zones identifiées ainsi que le bilan de concertation.

DELIBERATION D 2024 2 2: CONTRAT AIDE - CREATION DE POSTE

Monsieur le Maire rappelle que dans cadre de la structuration de nos services techniques, il est proposé de de créer un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétence. Ce dispositif a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi dans la limite de la valeur du SMIC.

Sur proposition du Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE

- DECIDE de créer un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

Contenu du poste : entretien de la voirie communale et des espaces verts, réalisation de petits travaux d'entretien et de maintenance des bâtiments (maçonnerie, peinture, électricité, ...), nettoyage des voies et des espaces publics, entretien des abords routiers (fauchage, désherbage, ...), déneigement.

Durée du contrat : du 1er mars 2024 au 28 février 2025

Durée hebdomadaire de travail : 35. H

Rémunération au moins égale au produit du SMIC horaire brut multiplié par le nombre d'heures de travail accomplies

- AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement.

DELIBERATION D 2024 2 3 : SUBSTITUTION DE LA COMMUNE DE THIL PAR LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE DE MEURTHE-ET-MOSELLE POUR LA PERCEPTION DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE INTERIEURE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE

Vu l'article 23 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité ;

Vu l'article 54 (V) de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 ;

Vu l'article L5212-24, L2333-2 et L3333-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Electricité de Meurthe-et - Moselle du 17 mai 2021 proposant à ses communes de se substituer à elles pour la perception de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE) ;

Conformément à l'article L5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le SDE54 perçoit la part communale de la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) en lieu et place des communes de son périmètre dont la population totale recensée par l'INSEE au 1er janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle la part est versée est inférieure ou égale à 2 000 habitants.

Les communes dont la population est supérieure à 2000 habitants peuvent déléguer la gestion de la taxe au SDE54 par délibérations concordantes du syndicat et de la commune intéressée prises avant le 1er juillet pour être applicables l'année suivante.

Vu la publication de la population légale par l'INSEE, en vigueur au 1er janvier 2024, la population totale de la commune de THIL s'élève à 2006 étant désormais supérieure à 2 000 habitants.

Compte-tenu de la situation, deux options sont donc envisageables à compter du 1er janvier 2025 :

- Soit la commune de THIL, qui est désormais bénéficiaire de la part communale de la TICFE, procède à son recouvrement en pleine autonomie à compter du 1er janvier 2025 ;
- Soit la commune souhaite que le SDE54 se substitue à elle et continue à collecter la taxe pour son compte, sur la base de délibérations concordantes entre la commune et le SDE54.

Le Maire propose au Conseil municipal de délibérer sur la seconde option, à savoir la poursuite de la gestion de la taxe par SDE54 et précise qu'elle demeure valable tant que la commune ne rapporte pas sa délibération par une nouvelle décision contraire.

Après en avoir délibéré, à L'UNANIMITE

Le conseil municipal

DECIDE qu'à compter du 1er janvier 2025, le Syndicat Départemental d'Electricité de Meurthe-et-Moselle est substitué à la commune de THIL pour la perception de la part communale de la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité ;

APPROUVE le reversement, de 97 % de la Taxe perçue par le SDE54 pour le compte la commune de THIL et selon les modalités de versement arrêtées par le comité du SDE54 ;

PRECISE que, conformément à l'article L5212-24 du CGCT, cette délibération sera transmise au comptable public au plus tard le 1er juillet 2024.

La présente délibération sera adressée au Président du Syndicat Départemental d'Electricité de Meurthe et Moselle qui en informera les collectivités membres.

DELIBERATION D 2024 2 4 : DISSOLUTION ANTICIPEE ET LIQUIDATION AMIABLE DE LA SPL GESTION LOCALE

Mr le maire rappelle que par délibération du 12 juillet 2018, les membres au conseil d'administration du centre de gestion avaient décidé de la création d'une nouvelle structure juridique la SPL GESTION LOCALE pour la gestion de plusieurs activités relevant du secteur concurrentiel. Par la suite, il est apparu qu'une société publique locale ne pouvait pas répondre totalement aux objectifs, faute d'une évolution de la législation :

Seules les communes pouvaient adhérer à une SPL, donc les CCAS et les établissements publics devaient en être exclus.

Le grand nombre de communes adhérentes ne permet pas le « contrôle analogue » prévu par les textes en vigueur. Le contrôle analogue consiste en des contrôles réels, effectifs et permanents, intervenant sur au moins trois dimensions relatives au fonctionnement de la société, à savoir : les orientations stratégiques, la vie sociale, l'activité opérationnelle et les dispositions de l'article L.1524-5 du CGCT sont applicables aux Sociétés publiques locales ; elles prévoient que « toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée ».

Or, un conseil d'administration ne peut pas matériellement comprendre plusieurs centaines de membres.

En conséquence, la société n'a plus d'effectif depuis le 31/12/2020. Elle ne porte plus d'autres activités, compte tenu de la reprise par le Centre de Gestion des missions qui étaient exercées par la SPL.

Aussi, dans ce cadre, il sera proposé lors de la prochaine assemblée générale de la SPL :

- Une dissolution anticipée de la SPL GESTION LOCALE, dans les meilleurs délais,
- De nommer en qualité de liquidateur M. Daniel MATERGIA, et de lui conférer les pouvoirs les plus étendus aux fins de procéder à la liquidation de la Société,
- De mettre fin aux fonctions des administrateurs et des organes de direction à compter de la dissolution.

Le mandat du Commissaire aux Comptes devra se poursuivre dans la mesure où sa présence est obligatoire dans les SPL, sans considération de seuils.

Le liquidateur sera ensuite chargé de recouvrer les créances de la société et régler ses dettes, d'établir les comptes de liquidation et de convoquer une seconde Assemblée Générale des actionnaires afin de leur faire approuver lesdits comptes, ainsi que l'éventuelle attribution du solde de liquidation aux actionnaires, donner quitus au liquidateur et le décharger de son mandat puis constater la clôture de la liquidation à l'amiable de la Société.

L'accord de notre représentant aux Assemblées Générales de la SPL GESTION LOCALE, tant de dissolution que de liquidation, ne pourrait être donné sans cette délibération préalable, en application de l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales, alinéa 3.

Aussi, à cette fin, il nous a été demandé de nous prononcer sur les propositions susvisées et d'en faire ensuite parvenir une copie à la SPL Gestion Locale.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à L'UNANIMITE

Donne son accord à :

- La dissolution anticipée de la SPL GESTION LOCALE dans les meilleurs délais,
- La nomination de M. Daniel MATERGIA comme liquidateur et l'attribution des pouvoirs les plus étendus aux fins de procéder à la liquidation de la Société,
- La fin des fonctions des administrateurs et des organes de direction et la conservation du
- Commissaire aux Comptes,
- La liquidation à l'amiable de la SPL GESTION LOCALE, et donne ainsi tous pouvoirs à notre représentant(e) de voter, conformément aux décisions prises ci-avant, aux Assemblées Générales de dissolution et de liquidation de la Société SPL GESTION LOCALE.

Fait à THIL, le 4 mars 2024

Le Maire,
Stéphan BRUSCO



La Secrétaire de séance
Karine MEACCI

